



Situation & perspectives en matière d'IBR

CNOPSAV du 24 juin 2015

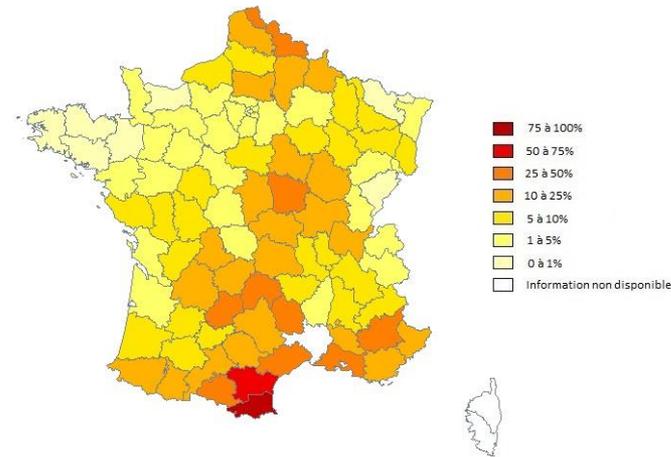


Rhinotrachéite infectieuse bovine 2013-2014

Surveillance :

- Dispositif obligatoire :
 - ✓ Prophylaxie (BV>24 mois)
 - ✓ Contrôles à l'introduction
- Dispositif facultatif : qualification (Acersa)

Police sanitaire : Vaccination des bovins positifs



Taux de prévalence (cheptels) par département
au 31 mai 2014 (Données GDS France)

Au 31/05/2014 :

- **Taux de prévalence (cheptels) = 9,8%** (varie de 0,03% à 89,6% selon les dpts)
- **Taux d'incidence (cheptels) = 1,9%** (varie de 0 à 10% selon les dpts)
- **Taux de qualification des cheptels = 65,9%** (varie de 0,4% à 98,2%)

Stable par rapport à la campagne 2012/2013



Situation globalement favorable et stable mais augmentation du nombre d'animaux positifs isolés en cheptel qualifiés

Aller vers la reconnaissance européenne, le renforcement des mesures pour aller vers l'éradication et l'amélioration des outils analytiques (LNR IBR)

Reconnaissance du programme français

COMMISSION EUROPÉENNE



- Réglementation :
 - L'IBR appartient à la liste des maladies de l'annexe E (II) de la directive 64-432 donnant droit à des garanties additionnelles
 - **Article 9 : éléments à fournir pour la reconnaissance du programme d'éradication**
 - **Article 10 : éléments à fournir pour la reconnaissance partielle ou totale du statut indemne (zone ou Etat)**
 - Décision 558/2004 précise les exigences sanitaires en matière d'échanges intra-UE
 - L'Annexe I ou II de la décision précisent les zones ou les Etats bénéficiant de garanties additionnelles
 - L'annexe III définit les conditions d'obtention et de maintien du statut indemne d'une exploitation



Echanges informels avec la Commission
sur un programme et une qualification

Reconnaissance du programme français

COMMISSION EUROPÉENNE



- **Réponse de la Commission :**
 - Possibilité d'examiner le programme français obligatoire de lutte contre l'IBR selon l'article 9 de la directive 64/432/CEE **indépendamment** des modifications des modalités de qualification (annexe III)
 - **Demandes complémentaires sur la qualification « européenne » des cheptels notamment :**
 - Précision sur la taille des échantillons en cheptel laitier (tank et sang)
 - Critères d'éligibilité de la ZEF (Incidence/Prévalence)
 - Absence de contrôle sanguin individuel sur les bovins de plus de 24 mois en cheptel laitier en ZEF



Travail en cours pour apporter les réponses sollicitées

Les perspectives à court terme



Une appellation
VOLONTAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Une prophylaxie collective
obligatoire

Renforcement
des mesures

Objectif : accélérer
l'éradication

GDS France

Une prophylaxie collective obligatoire,
avec **appellation obligatoire**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Soutien de la DGAI

Reconnaissance européenne

Renforcement des mesures

Les pistes présentées

au CNOPSAV du 8 janvier



- Eradication et généralisation de la qualification
- Les principes :
 - Eviter l'introduction d'animaux positifs en élevage
 - Mieux identifier les circuits « sains » et les circuits « infectés »
 - Renforcer le dépistage dans les élevages considérés « à risque »
 - Limiter les risques de contamination liés aux mélanges d'animaux
 - Un socle commun qui s'impose à tous et mise en œuvre progressive de certaines mesures (s'adapter aux différentes situations)
- De manière générale : **encourager la réforme des animaux positifs** en valorisant les cheptels sous appellation par rapport aux cheptels conservant des animaux positifs (moins de contraintes pour les cheptels sous appellation)

Propositions de modification de l'arrêté « IBR »

Dispositions générales

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet l'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) avec :

- acquisition/maintien de l'appellation indemne,
- collecte de données épidémiologiques,
- assainissement des troupeaux de bovinés infectés
- application de mesures restrictives à la circulation des animaux appartenant à des troupeaux de bovinés non indemnes d'IBR

Article 2 : définition des statuts : qualifié, en cours de qualification, en cours d'assainissement et infecté

Propositions de modification

Dispositions générales

Article 3

Le DDPP confie la maîtrise d'œuvre des mesures de prévention, de surveillance et certaines mesures de lutte contre l'IBR à un organisme reconnu compétent sur son territoire (L.201-9 du CRPM)

Article 4

Responsabilité du détenteur pour la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté. Les opérations sont réalisées par le vétérinaire sanitaire.

Article 5

Les épreuves de dépistage de l'IBR ne peuvent être effectuées que par les seuls laboratoires agréés. Ces derniers sont tenus de mettre à disposition par voie informatique tout résultat d'analyse d'IBR au MOE, à la DDecPP et au vétérinaire sanitaire

Dépistage des 12-24 mois dans les élevages à risque

Article 6 et 7
dépistage des animaux de 12-24 mois
dans les élevages à risque

Objectifs :

- renforcer le dépistage dans les élevages considérés comme les plus à risque (présence d'animaux positifs, nouvelle circulation) ;
- indirectement, inciter à l'élimination des derniers bovins positifs dans les élevages en ayant peu.

Les outils :

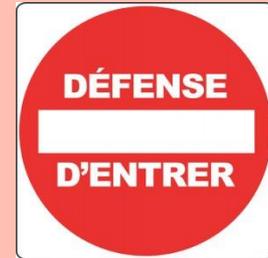
- Pouvoir modifier le DAP quand il y a connaissance de positifs
- Pouvoir mobiliser les vétérinaires/éleveurs

Pas de bovin connu positif introduit en élevage

Articles 8 et 18

La mesure centrale :

Pas de bovin positif introduit en élevage



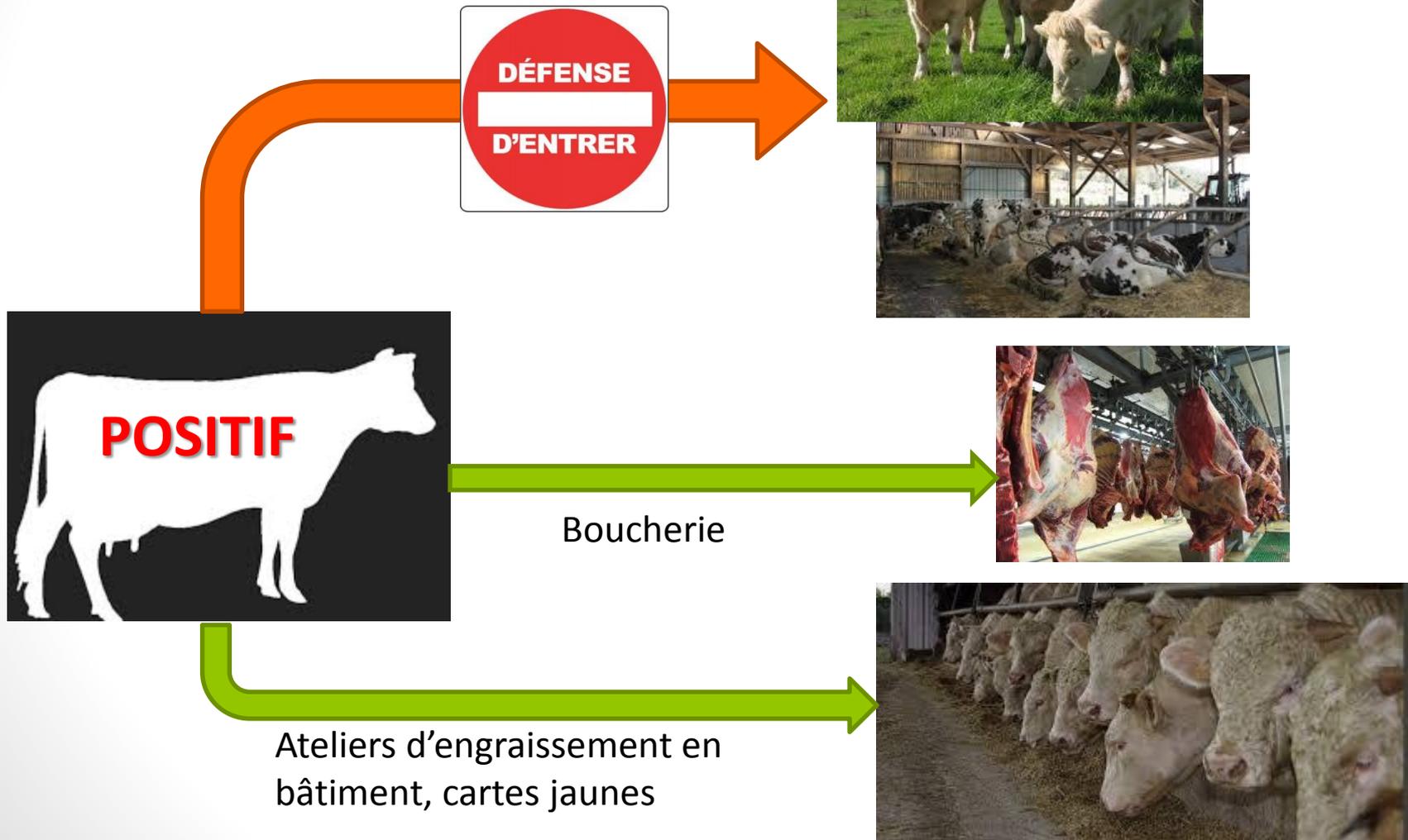
Objectifs :

- Pouvoir identifier facilement le statut positif d'un animal, du point de vue de l'éleveur, de l'opérateur ou du gestionnaire
- Sectorisation des flux d'animaux
- Renforcement de l'assainissement

Les outils :

- Marquage des bovins connus positifs (ASDA jaune, article 18)
- **Contrôle aux mouvements** tenant compte du risque « transport »

Pas de bovin connu positif introduit en élevage



Article 9 : Contrôles aux mouvements

<p><u>Cat. 1</u> : Bovin issu d'un élevage sous appellation indemne (66 % des élevages)*</p>	<p><i>Au minimum contrôle individuel 15 à 30 jours après arrivée, même s'il y a eu un contrôle avant</i></p> <p>Possibilité de dérogation en cas de transport maîtrisé</p>
<p><u>Cat. 2</u> : Bovin issu :</p> <ul style="list-style-type: none">- Bovin issu d'un élevage en cours d'acquisition d'appellation (24 % des élevages)*- d'un élevage en cours d'assainissement (10 % des élevages)*- d'un élevage suspendu pour raison sanitaire	<p>Contrôle individuel 15 jours avant départ</p> <p>+ Contrôle individuel 15 à 30 jours après arrivée</p>

*ordre de grandeur d'après les données actuelles

Article 10 : Renforcement des mesures, dérogation ou délai d'application après avis CROPSAV et/ou CNOPSAV

Article 11 : Mélange d'animaux

Objectifs : Limiter le risque de contamination lié aux mélanges d'animaux



Estives

- **Mesure 1** : seuls des bovins négatifs ou à jour de vaccination peuvent monter en estive. **Mesure transitoire** avant application de la mesure 2.
- **Mesure 2** : **interdiction de monter des bovins positifs en estive, même vaccinés**. Délai pour une application obligatoire de la mesure 2 : 5 à 7 ans

Echelon intermédiaire

Absence de mélange d'animaux de statut sanitaire différent durant le transport ou en centre de rassemblement/marché

Articles 12 à 14

Vaccination



Objectif 1 : Limiter le risque de réexcrétion des animaux positifs → **Raccourcissement du délai de vaccination à un mois**

Objectif 2 : Limiter l'exposition des animaux et l'importance de la circulation virale dans les zones à prévalence significative
→ **étendre la vaccination aux animaux non infectés**

Les outils :

- Disponibilité du kit gE
- Evaluation de l'hyperimmunisation

Dispositions finales : leviers

Article 8 :

- En l'absence de réalisation par un détenteur des mesures prescrites, le MOE notifie à ce détenteur les mesures à mettre en œuvre ainsi que le risque encouru en cas de non réalisation de celles-ci.
- **La DDcsPP peut autoriser le MOE à ne délivrer qu'une ASDA jaune pour tout bovin né dans une exploitation appartenant à un détenteur qui ne respecterait pas les exigences.**

Article 15 : Les frais engendrés par les mesures prévues au présent arrêté sont à la charge des éleveurs.

Article 18 : mise en cohérence de l'arrêté du 22 avril 2005

« Les ASDA jaunes servent également de support pour le marquage des bovins ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif au dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine. »

Dispositions finales

Article 16 :

- Les dispositions ne s'appliquent pas à la Corse ou aux « DOM/TOM ».
- Par mesure de transition, après avis du CROPSAV, le Préfet peut reporter au plus tard au 1^{er} janvier 2021 la mise en œuvre de certaines mesures.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions des articles 6 à 13 est passible des peines prévues à l'article R. 228-11 du CPRM

Article 18 : L'arrêté du 10 mai 2006 fixant des mesures de dépistage obligatoire de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est abrogé.

Article 19 : Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés de l'exécution de cet arrêté.